

# Subsides des formations de sécurité définies par les recommandations de prévention par l'AAA jusqu'au 31 décembre 2022

- **Liste des formations subsidiables par l'Association d'Assurance Accident (AAA)**
  - Formations initiales pour [conduite d'engins en sécurité](#) : engins de chantier (excavation et/ou chargement), engins de chantier spéciaux, engins de levage, chariots automoteurs de manutention, plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), tracteurs.
  - Formations initiales [pour formateurs de conduite d'engins](#) : engins de levage, chariots automoteurs de manutention, plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP).
  - Formations initiales de [préparation à l'habilitation électrique](#) : BT-H/V (A), BT-H/V (Q°), BT-T (Q), HT-S, HT-H/V (Q), HT-T (Q).
  - Formations initiales pour [travaux en sécurité avec tronçonneuse, débroussailleuse, taille-haies](#).
  - Formations initiales pour [échafaudages de pied](#).
  - Formations initiales pour [échafaudages roulants](#).

# Subsides des formations de sécurité définies par les recommandations de prévention par l'AAA jusqu'au 31 décembre 2022

- **Subventions**

- La subvention maximale par participant s'élève au montant indiqué dans les tableaux consultables avec les liens de la page précédente (la subvention ne peut pas dépasser le montant facturé par l'organisme de formation).
- En cas de formations combinées, la subvention s'élève à maximum 150 € par engin supplémentaire.
- La subvention n'est accordée que pour les formations effectuées auprès l'organisme de formation publié sur le site Internet de l'AAA.
- Afin de pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise fait parvenir au **Service Prévention** de l'AAA les documents suivants :
  - la [demande de subvention](#),
  - la copie de la facture de l'organisme de formation,
  - la copie de l'attestation de formateur délivrée par l'organisme de formation,
  - le [formulaire d'appréciation en FR](#) ou le [formulaire d'appréciation en DE](#) de la formation (distribuée aux participants en fin de formation).

# Subsides des formations de sécurité définies par les recommandations de prévention par l'AAA jusqu'au 31 décembre 2022

- **Cessation de versement de subsides par l'AAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

- Suite aux échanges avec l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), l'AAA est contrainte à procéder à une non-reconduction des subventions pour des formations initiales définies dans les recommandations de prévention à partir du **01.01.2023**.
- Seules les formations, dont la **validation théorique** et la **validation pratique** auront été réalisées jusqu'au **31.12.2022 au plus tard**, seront encore prises en considération dans le cadre des subventions actuelles. Passé ce délai, plus aucune subvention ne pourra être accordée.
- La demande de subvention (dûment remplie et avec toutes les annexes requises) auprès du Service Prévention de l'AAA devra impérativement être introduite jusqu'au **31.01.2023 au plus tard**. Passé ce délai, l'AAA se verra obligée de classer sans suite toute demande de subvention qui lui parviendra ultérieurement